



Modification du Règlement intérieur

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles [D. 741-9](#) à [D. 741-11](#) ;
Vu le [décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 modifié](#) relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif, établissements-composantes ou associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements, notamment son [article 22](#) ;
Vu la [délibération n° 5](#) du Conseil d'administration du 6 décembre 2021 ;
Vu l'avis favorable du Comité social d'administration du 4 juin 2024,

Exposé des motifs :

A la suite d'une erreur matérielle, l'article 35 relatif à la Commission Transition socio-écologique et le règlement intérieur des locaux associatifs avaient disparu du texte du Règlement intérieur. Il est donc proposé de les y faire de nouveau figurer.

Par ailleurs, la création d'une commission de sélection des « sportives ou sportifs de haut niveau et artistes confirmées ou confirmés » est proposée.

Proposition :

- Insérer un nouvel article 35 comme suit :

Article 35 - Commission Transition socio-écologique

35.1 Composition de la commission

La Commission Transition socio-écologique est composée de :

- Un enseignant qualifié ou une enseignante qualifiée désigné par le directeur ou la directrice ;
- De représentantes ou représentants étudiants (trois titulaires et trois suppléants) : un membre du bureau de l'association Volonterre (1 titulaire et 1 suppléant), un élu ou une élue de chaque liste représentée au CA (1 titulaire +1 suppléant pour chaque liste)
- Trois représentants des personnels enseignants volontaires
- Le référent ou la référente Transition environnementale au sein du service Patrimoine-Logistique
- Deux représentantes ou représentants des personnels BIATSS volontaires
- La Directrice générale des services ou le Directeur général des services

Le Directeur ou la Directrice de Sciences Po Lyon peut participer à toute séance de la commission

35.2 Fonctionnement et attributions

La commission se réunit au moins une fois par trimestre. Elle est convoquée et animée par l'enseignante qualifiée ou l'enseignant qualifié désigné par le directeur ou la directrice

Elle propose au directeur ou à la directrice une liste de mesures initiales pour accélérer la transition socio-écologique de l'établissement sur lesquelles l'établissement s'engagera en signant l'Accord de Grenoble.

Elle élabore à l'attention du Conseil d'Administration une proposition de plan d'actions pour mettre en œuvre les mesures sur lesquelles l'établissement s'est engagé en signant l'Accord de Grenoble.

Elle assure le suivi d'exécution de ce plan d'actions et prépare un bilan annuel qui sera soumis au Conseil d'Administration.

Elle propose de nouvelles mesures et un nouveau plan d'actions au vu de l'état d'avancement des actions entreprises.

Les propositions d'actions relatives à l'offre de formation devront être discutées dans le cadre de la CEVE avant d'être soumises au Conseil d'Administration.

Les propositions d'actions relatives à l'activité de recherche devront être discutées dans le cadre de la CS avant d'être soumises au Conseil d'Administration.

- Insérer un nouvel article 35 bis comme suit :

Article 35 bis - Commission de sélection des « sportives ou sportifs de haut niveau et artistes confirmées ou confirmés »

35 bis.1 Composition

La Commission est composée :

- d'une représentante ou d'un représentant de la Direction des études,
- du ou de la responsable du service de scolarité et mobilité internationale,
- du Vice-Président ou de la Vice-Présidente Étudiant,
- d'une représentante ou d'un représentant de la Vie étudiante.

35 bis.2 Fonctionnement et attributions

La Commission se réunit en début d'année universitaire.

Elle se prononce sur la reconnaissance, au profit des étudiantes et étudiants, du statut de sportive ou sportif de haut niveau et artiste confirmée ou confirmé.

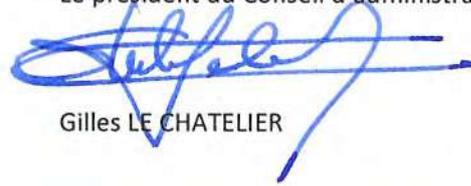
- Renommer l'article 35 actuel relatif à la procédure disciplinaire applicable aux enseignants et aux usagers en 35 ter ;
- Insérer le règlement intérieur des locaux associatifs en annexe 7.

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 24 juin 2024, Après avoir délibéré, a approuvé la mise à jour du règlement intérieur, document joint en annexe.

Résultats des votes : *adoptée*
Membres présents ou représentés : *26*
Pour : *26*
Contre : *0*
Abstention : *0*

Fait à Lyon, le *24 juin 2024*

Le président du Conseil d'administration



Gilles LE CHATELIER



CA du 24 juin 2024

Délibération n° 2

**Avenant n° 2 à la convention du 7 septembre 2023
pour l'organisation de l'examen commun d'entrée en première année entre les Instituts
d'études politiques d'Aix-en-Provence, Lille, Lyon, Rennes, Saint-Germain-en-Laye,
Strasbourg et Toulouse**

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles D. 741-9 à D. 741-11 ;

Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 modifié relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif, établissements-composantes ou associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements, notamment ses articles 20 et 22 ;

Vu la délibération n° 7 du CA du 10 mars 2023 relative aux catégories de contrats, conventions et marchés soumis pour approbation au CA ;

Vu la délibération n° 6 du CA du 18 décembre 2023 relative à la Convention pour l'organisation de l'examen commun d'entrée en première année entre les Instituts d'études politiques d'Aix-en-Provence, Lille, Lyon, Rennes, Saint-Germain-en-Laye, Strasbourg et Toulouse,

Exposé des motifs

Les sept Instituts d'études politiques membres du Réseau ScPo ont organisé pour l'année 2024 un examen commun d'entrée en première année. Les dépenses, notamment d'informatique, ont excédé les prévisions. Il est demandé au Conseil d'administration d'approuver l'avenant à la convention initiale, présenté en annexe.

**Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 24 juin 2024,
Après avoir délibéré, a approuvé l'avenant n° 2 à la convention du 7 septembre 2023 pour
l'organisation de l'examen commun d'entrée en première année entre les Instituts d'études politiques
d'Aix-en-Provence, Lille, Lyon, Rennes, Saint-Germain-en-Laye, Strasbourg et Toulouse.**

Résultats des votes : *adopté*

Membres présents ou représentés : *26*

Pour : *26*

Contre : *0*

Abstention : *0*

Fait à Lyon, le *24 juin 2024*

Le président du Conseil d'administration

Gilles Le CHATELIER



Convention 2023-8 relative à la préparation au CC1A du Réseau des sept IEP, nommé également "Réseau ScPo"

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles D. 741-9 à D. 741-11 ;

Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 modifié relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif, établissements-composantes ou associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements, notamment ses articles 20 et 22 ;

Vu la délibération n° 7 du CA du 10 mars 2023 relative aux catégories de contrats, conventions et marchés soumis pour approbation au Conseil d'administration ;

Vu la délibération n° 12 du CA du 18 décembre 2023, relative à l'approbation de la signature, par la Directrice de l'Institut d'Études Politiques de Lyon, de la convention constitutive d'un groupement de commandes en vue de la passation du contrat de concession de la préparation labélisée au concours commun de première année du réseau des sept Sciences Po,

Exposé des motifs

Le Réseau des sept Sciences Po a attribué le marché de la préparation au concours commun d'entrée en 1^{re} année à VN Participations. Tous les établissements du réseau ont signé cette convention, conclue pour trois ans, du 1^{er} juin 2024 au 31 mai 2027. La précédente convention, signée en 2021, était déjà triennale.

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon, dans sa séance du 24 juin 2024, Après avoir délibéré, a approuvé la signature de la convention 2023-8 relative à la préparation au concours commun d'entrée en 1^{re} année du Réseau des sept IEP, nommé également « Réseau Scpo ».

Résultats des votes : *adoptée*
Membres présents ou représentés : *26*
Pour : *26*
Contre : *0*
Abstention : *0*

Fait à Lyon, le *24 juin 2024*
Le président du Conseil d'administration



Gilles LE CHATELIER



Projet de budget rectificatif n°1 de l'année 2024 de l'IEP de Lyon

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles D. 741-9 à D. 741-11 ;
Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 modifié relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif, établissements-composantes ou associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements, notamment son article 22 ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 202 et 210 à 214 ;
Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes ;

**Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 24 juin 2024,
Après avoir délibéré, a adopté les articles suivants :**

Article 1 :

Le Conseil d'administration vote les autorisations budgétaires suivantes :

- 52.45 ETPT, dont 33.90 ETPT sous plafond d'emplois législatif et 18.55 ETPT hors plafond d'emplois législatif
- 6,840,355 € d'autorisations d'engagement, dont :
 - 3,583,950 € de dépenses de personnel
 - 2,337,637 € de dépenses de fonctionnement
 - 918,768 € de dépenses d'investissement
- 7,167,646 € de crédits de paiement, dont :
 - 3,583,950 € de dépenses de personnel
 - 2,289,021 € de dépenses de fonctionnement
 - 1,294,675 € de dépenses d'investissement
- 6,164,060 € de recettes
- - 1,003,586 € de solde budgétaire

Article 2 :

Le Conseil d'administration vote les prévisions comptables suivantes :

- - 1,003,586 € de variation de trésorerie
- - 415,954 € de résultat patrimonial
- 32,166 € de capacité d'autofinancement
- - 982,586 € de variation de fonds de roulement

Article 3 :

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier, de la situation patrimoniale et des opérations pluriannuelles sont annexés à la présente délibération.

Résultats des votes : *adopté*

Membres présents ou représentés : *26*

Pour : *26*

Contre : *0*

Abstention : *0*

Fait à Lyon, le *24 juin 2024*

Le président du Conseil d'administration

Gilles LE CHATELIER

TABEAU 1
Autorisations d'emplois

Budget Rectificatif n°1 2024

Tableau des autorisations d'emplois

	Sous plafond LFI (a)	Hors plafond LFI (b)	Plafond organisme (c=a+b)
Autorisation d'emplois rémunérés par l'organisme en ETP*	33,90	18,55	52,45
Rappel du plafond d'emplois rémunérés par le responsable de programme en ETP* (c)	33,90	23,55	57,45
	34		Budget B.7024

NB : Pour les opérateurs de l'Etat, l'autorisation d'emplois sous plafond LFI (a) doit être inférieure ou égale au plafond notifié par le responsable du programme chef de file de l'Etat en conformité avec le plafond d'emploi législatif du programme (c).

POUR VOTE

POUR INFORMATION

Tableau détaillé des emplois rémunérés par l'organisme (décomptant dans le plafond des autorisations d'emplois de l'organisme) et des autres dépenses de personnel

	EMPLOIS SOUS PLAFOND LFI		EMPLOIS HORS PLAFOND LFI		PLAFOND ORGANISME	
	ETPT	Dépenses de personnel**	ETPT	Dépenses de personnel**	ETPT	Dépenses de personnel**
EMPLOIS REMPLIES PAR L'ORGANISME ET DES AUTRES DEPENSES DE PERSONNEL (1.1 + 2 + 3 + 4)	33,90	1 720 350	18,55	1 853 600	52,45	3 573 950
1. TITULAIRES	3,47	224 667	-	-	3,47	224 667
* Titulaires Etat	3,47	224 667	-	-	3,47	224 667
2. NON TITULAIRES	30,43	1 317 683	18,55	801 600	48,98	2 259 283
* Contratsuels de droit public						
6CDD	14,50	593 000			14,50	593 000
** Détachés sur contrat auprès de l'organisme (emplois et crédits inscrits sur le budget de l'organisme)	15,93	754 683	18,55	901 600	34,38	1 666 283
* Contractuels de droit privé	-	-	-	-	-	-
6CDD	-	-	-	-	-	-
3. CONTRATS AIDES	-	-	-	-	-	-
4. AUTRES DEPENSES DE PERSONNEL (autres agents rémunérés à l'acte, à la tâche, prestations occasionnelles, allocations diverses, emplois et autres appointements...)	-	138 000	-	962 000	-	1 100 000

** Dépenses de personnel relevant de l'enveloppe de dépenses de personnel du budget de l'organisme (et décomptant dans le plafond des autorisations d'emplois de l'organisme) mais en fonction dans une autre entité.

Tableau détaillé des emplois rémunérés par l'organisme et décomptant dans le plafond des autorisations d'emplois de l'organisme mais en fonction dans une autre entité.

EMPLOIS EN FONCTION DANS UNE AUTRE ENTITE

	ETPT**	Dépenses de personnel**
EMPLOIS REMPLIES PAR L'ORGANISME (6+9)	0	-
6. Emplois remboursés à l'organisme	0	-
9. Emplois non remboursés à l'organisme	0	-

** Nombre d'emplois en ETP décomptés dans le plafond d'autorisation d'emplois de l'organisme soumis au vote de l'organe délibérant et dépenses afférentes relevant de l'enveloppe de personnel du budget de l'organisme

EMPLOIS EN FONCTION DANS L'ORGANISME (NON)

	ETPT***	Dépenses de personnel***
EMPLOIS REMPLIES PAR D'AUTRES PERSONNES MORALES (7+8)	75	0
7. Emplois remboursés par l'organisme	75	0
8. Emplois non remboursés par l'organisme	0	0

*** Nombre d'emplois en ETP non décomptés dans la précaution des emplois de l'organisme soumis au vote de l'organe délibérant et dépenses de fonctionnement afférentes relevant de l'enveloppe de fonctionnement du budget de l'organisme

Tableau 1 - EPSCP
Tableau des emplois présenté par l'établissement à l'appui du budget rectificatif 2024

POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Catégories d'emplois	Nature des emplois		(A) Emplois sous plafond Etat *	(B) Emplois financés hors SCSP En ETPT	(C) = (A) + (B)
	Permanents	Titulaires CDI			
Enseignants, enseignants-chercheurs, chercheurs	Non permanents		10,5	2,2	12,7
	permanents				
	S/total EC		10,50	2,21	12,7
Elèves fonctionnaires stagiaires des écoles nationales supérieures (ENS)					
BIATSS (personnels de bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques et de service)	Permanents	Titulaires	3,47		3,47
	Non permanents	CDI	14,60		14,60
	permanents	CDD	5,33	16,34	21,67
S/total Biats			23,40	16,34	39,74
Totaux			33,90 (1)	18,55	52,45
Rappel du plafond des emplois fixé par l'Etat					Plafond global des emplois voté par le CA **
					34 (3)

Note sur les modalités de renseignement du tableau

Ce tableau doit être annexé au budget de l'établissement et, en cas de modification, aux budgets rectificatifs. Les chiffres qu'il contient doivent être exprimés en équivalents temps plein travaillés (ETPT). Le guide de décompte des emplois élaboré par la

Seul est soumis au vote du conseil d'administration le plafond global des emplois (case annotée (2))

Le nombre total d'emplois sous plafond Etat (case annotée (1)) ne peut être supérieur au plafond des emplois Etat qui a été notifié à l'établissement et rappelé en case (3)

* : cf. article R719-54 du code de l'éducation : "plafond d'emplois fixé par l'Etat relatif aux emplois financés par l'Etat"

TABLEAU 2
Autorisations budgétaires

POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

	DEPENSES						RECETTES			
	BI - Montants		BR - Montants		Ecart BR-BI		BI - Montants	BR - Montants	Ecart BR-BI	
	AE	CP	AE	CP	AE	CP				
Personnel	3 550 212	3 550 212	3 583 950	3 583 950	33 738		5 751 291	5 832 770	81 479	Recettes globalisées
dont contributions employeur au CAS Pension							2 245 492	2 259 993	14 501	Subvention pour charges de service public
							255 516	270 764	15 248	Autres financements de l'Etat
							111 810	106 810	-5 000	Fiscalité affectée
Fonctionnement et intervention	2 322 589	2 265 148	2 337 637	2 289 021	15 048	23 873	224 287	294 231	69 944	Autres financements publics
							2 914 186	2 900 972	-13 214	Recettes propres
Investissement	635 270	608 070	918 768	1 294 675	283 498	686 605	305 367	331 290	25 923	Recettes fléchées*
							0	25 923	25 923	Financements de l'Etat fléchés
							305 367	305 367	0	Autres financements publics fléchés
le cas échéant, sur autorisation du contrôleur budgétaire, une ou plusieurs enveloppes* destinées à des contrats de recherche : personnel fonctionnement investissement										Recettes propres fléchées
TOTAL DES DEPENSES AE - CP	6 508 071	6 423 430	6 840 355	7 167 646	332 284	744 216	6 056 659	6 164 060	107 402	TOTAL DES RECETTES
SOLDE BUDGETAIRE (excédent)							366 771	1 003 586		SOLDE BUDGETAIRE (déficit)

* Chaque enveloppe peut être détaillée en fonction des besoins des organismes.

** Montant issu du tableau "Opérations sur recettes fléchées" (tableau 8)

Tableau 4 - EPSCP
Équilibre financier

POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Besoins (utilisation des financements)		Financements (couverture des besoins)	
BI	BR	BR	Ecart BR-BI
Solde budgétaire (déficit) *	366 771	-	-
dont solde budgétaire budget principal	366 771	-	-
dont solde budgétaire budget du SAIC	-	-	-
dont solde budgétaire FU	-	-	-
dont solde budgétaire BAI	-	-	-
dont solde budgétaire SIE	-	-	-
Nouveaux emprunts (capital) ; Remboursements de prêts (capital) ; Dépôts et cautionnements	-	-	-
Opérations au nom et pour le compte de tiers ** (décaissements de l'exercice)	99 510	104 710	5 200
Autres décaissements sur comptes de tiers (non budgétaires)	-	-	-
Sous-total des opérations ayant un impact négatif sur la trésorerie de l'organisme (= D2+b1+c1+e1)	466 281	1 108 296	642 015
Variation de trésorerie (abondement)	-	-	-
dont Abondement de la trésorerie fléchée ***	207 083	346 546	346 546
dont Abondement sur la trésorerie non fléchée	-	657 040	83 185
TOTAL DES BESOINS	466 281	1 108 296	642 015
et	99 510	104 710	5 200
ou	366 771	1 003 586	636 815
ou	-	-	-
ou	207 083	346 546	346 546
ou	573 855	657 040	83 185
et	466 281	1 108 296	642 015

* solde budgétaire à détailler pour chaque composante du budget de l'établissement
Montant issu du tableau "Autorisations budgétaires" (tableau 2)

** Montants issus du tableau "Opérations pour compte de tiers" (tableau 5)

*** Montant issu du tableau "Opérations sur recettes fléchées" (tableau 8)

SAIC : service d'activités industrielles et commerciales

FU : fondation universitaire

BAI : budget annexe immobilier

SIE : service inter-établissements

Opérations budgétaires

Opérations ayant un impact sur la trésorerie

Opérations non budgétaires

La variation de trésorerie :

- se détermine par différence entre (1) et (2),

- se décompose en (a) et (d),

- s'explique par D, (b), (c), (e).

= différence entre variation de

trésorerie (ou II) et (a)

Décomposition de la variation de trésorerie

POUR VOTE DE L'ORGANE DELIBERANT

Compte de résultat prévisionnel

	Montants BI	Montants BR	Ecart BR-BI	PRODUITS	Montants BI	Montants BR	Ecart BR-BI
Personnel	3 505 089	3 534 861	29 772	Subventions de l'Etat	2 491 908	2 530 757	38 849
<i>dont charges de pensions civiles*</i>				Fiscalité affectée	106 810	106 810	0
Fonctionnement (autre que les charges de personnel) et intervention	2 960 271	3 025 430	65 159	Autres subventions	364 950	371 998	7 048
				Autres produits	3 148 686	3 134 772	-13 914
TOTAL DES CHARGES (1)	6 465 360	6 560 291	94 931	TOTAL DES PRODUITS (2)	6 112 354	6 144 337	31 983
Résultat prévisionnel : bénéfice (3) = (2) - (1)			-62 948	Résultat prévisionnel : perte (4) = (1) - (2)	353 006	415 954	0
TOTAL EQUILIBRE (1) + (3) = (2) + (4)	6 465 360	6 560 291	31 983	TOTAL EQUILIBRE (1) + (3) = (2) + (4)	6 465 360	6 560 291	31 983

* Il s'agit des sous catégories de comptes présentant les contributions employeur au CAS Pensions.

Calcul de la capacité d'autofinancement (CAF)

	Montant BI 2024	Montants BR	Ecart BR-BI
Résultat prévisionnel de l'exercice (bénéfice (3) ou perte (-4))	-353 006	-415 954	-62 948
+ dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	650 000	687 320	37 320
- reprises sur amortissements, dépréciations et provisions			
+ valeur nette comptable des éléments d'actifs cédés			
- produits de cession d'éléments d'actifs			
- quote-part des subventions d'investissement virée au résultat	235 000	239 200	4 200
= CAF ou IAF*	61 994	32 166	-29 828

* capacité d'autofinancement ou insuffisance d'autofinancement

État prévisionnel de l'évolution de la situation patrimoniale en droits constatés

	Montant BI 2024	Montant BR 2024	Ecart BR-BI	RESSOURCES	Montant BI 2024	Montant BR 2024	Ecart BR-BI
Insuffisance d'autofinancement*	0			Capacité d'autofinancement*	61 995	32 166	-29 829
Investissements	608 070	1 294 675	686 605	Financement de l'actif par l'Etat	0	25 923	25 923
Remboursement des dettes financières				Financement de l'actif par des tiers autres que l'Etat	0	254 000	254 000
				Autres ressources			
				Augmentation des dettes financières			
TOTAL DES EMPLOIS (5)	608 070	1 294 675	686 605	TOTAL DES RESSOURCES (6)	61 995	312 089	250 094
APPORT au FONDS DE ROULEMENT (7) = (6)-(5)				PRELEVEMENT sur FONDS DE ROULEMENT (8) = (6)-(5)	546 075	982 586	436 511

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DELIBERANT

	Montant BI 2024	Montant CF23	Montant BR 2024	Ecart BR-BI (2)
Variation FONDS DE ROULEMENT : APPORT (7) ou PRELEVEMENT (8)	-546 075	686 046	-982 586	-1 528 661
Variation du BESOIN en FONDS DE ROULEMENT	-179 304	-1 518 570	21 000	-158 304
Variation TRESORERIE : ABONDEMENT (I) ou PRELEVEMENT (II)	-366 771	2 204 616	-1 003 586	-1 370 357
FONDS DE ROULEMENT FINAL	1 875 306	3 401 978	2 419 393	544 086
BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT FINAL	-10 386	-461 519	-440 519	-430 133
TRESORERIE FINALE	1 885 692	3 863 498	2 859 911	974 220

A - Dépenses

Opérations	Montant de l'opération (1)	AE		AE consommées au titre des années antérieures		AE nouvelles ouvertes en année n		AE reportées ou reprises au titre de l'année n		CP		CP consommés au titre des années antérieures		CP nouveaux ouverts en année n		CP reportés ou repris au titre de l'année n		Rettes			
		(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)	
Contrats de formation continue																					
Contrats d'enseignement																					
Bâtiment Bibliothèque 2018-2027	60 641	16 641	16 641	0	0	0	0	0	0	16 641	16 641	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Bâtiment Administratif 2018-2027	68 666	19 166	19 166	0	0	0	0	0	0	19 166	19 166	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Bâtiment pédagogique 2018-2027	209 038	104 038	104 038	0	0	0	0	0	0	104 038	104 038	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Amphithéâtre Aubrac 2018-2027	2 866	2 866	2 866	0	0	0	0	0	0	2 866	2 866	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Projet "salle de conseil" - Bâtiment bibliothèque	630 574	372 937	372 937	0	0	0	0	0	0	372 937	372 937	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
CPER "salle de conseil" - Bâtiment bibliothèque	250 000	20 000	20 000	0	0	0	0	0	0	20 000	20 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
CPER "Fabrik de l'innovation"	1 425 690	45 690	45 690	0	0	0	0	0	0	45 690	45 690	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Projet "Fabrik de l'innovation"	3 373 148	3 262 918	3 262 918	0	0	0	0	0	0	3 262 918	3 262 918	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Comesup - Réhabilitation bibliothèque	21 896	21 896	21 896	0	0	0	0	0	0	21 896	21 896	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
SSI	75 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Aménagement Public Factory	262 296	207 296	207 296	0	0	0	0	0	0	207 296	207 296	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Réhabilitation atriium Bâtiment pédagogique	80 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Informatique - réseau-audiovisuel 2018-2026	1 277 650	790 130	790 130	0	0	0	0	0	0	790 130	790 130	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
SIS Marché	18 960	18 194	18 194	0	0	0	0	0	0	18 194	18 194	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Kyocera	49 321	47 821	47 821	0	0	0	0	0	0	47 821	47 821	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Quadrant	7 782	7 619	7 619	0	0	0	0	0	0	7 619	7 619	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Libel	5 956	5 798	5 798	0	0	0	0	0	0	5 798	5 798	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Quadrant Finance France	9 900	9 900	9 900	0	0	0	0	0	0	9 900	9 900	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
GNRS DF	5 000	5 000	5 000	0	0	0	0	0	0	5 000	5 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Paris 1	8 000	8 000	8 000	0	0	0	0	0	0	8 000	8 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Spile	9 538	9 538	9 538	0	0	0	0	0	0	9 538	9 538	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Ekwateur - Site Berthelot	138 280	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Ekwateur - Site Blandin	20 440	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Total	8 022 142	5 042 296	4 912 066	130 230	0	0	0	0	0	4 912 066	4 912 066	4 385 132	542 336	860 217	1 402 553	2 030 002	0	0	0	204 456	
pour information, répartition des opérations pluriannuelles par enveloppes :																					
S5 total personnel																					
S5 total fonctionnement et intervention	273 177	111 871	111 871	0	0	0	0	0	0	111 871	111 871	55 842	55 842	0	0	0	0	0	0	0	108 457
S5 total investissement	7 748 965	4 930 425	4 800 195	130 230	0	0	0	0	0	4 800 195	4 800 195	4 329 290	542 336	752 339	1 294 675	2 030 002	0	0	0	0	94 999

B - Recettes

Opérations	Montant de l'opération (1)	Prélevé sur la trésorerie		Financements extérieurs		Rettes à encaisser	
		(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)
Op. 1							
Op. 2							
Op. 3							
Contrats de recherche							
Op. 1							
Op. 2							
Op. 3							
Fonctionnement							
Op. 1							
Op. 2	273 177	273 177	0	0	0	0	0
Op. 3							
Programmes pluriannuels d'investissement							
Bâtiment Bibliothèque 2018-2027	60 641	53 499	7 142	7 142	0	0	0
Bâtiment Administratif 2018-2027	68 666	68 666	0	0	0	0	0
Bâtiment pédagogique 2018-2027	209 038	200 180	8 858	8 858	0	0	0
Amphithéâtre Aubrac 2018-2027	14 366	14 366	0	0	0	0	0
Divers Immobilier 2018-2027	630 574	630 574	0	0	0	0	0
Projet "salle de conseil" - Bâtiment bibliothèque	250 000	250 000	0	0	0	0	0
CPER	1 425 690	425 690	1 000 000	0	0	0	1 000 000
Projet "Fabrik de l'innovation"	3 373 148	1 121 689	2 251 459	1 997 536	258 923	0	0
Comesup - Réhabilitation bibliothèque	21 896	896	21 000	0	21 000	0	0
SSI	75 000	75 000	0	0	0	0	0
Aménagement Public Factory	262 296	262 296	0	0	0	0	0
Réhabilitation atriium Bâtiment pédagogique	80 000	80 000	0	0	0	0	0
Informatique - réseau-audiovisuel 2018-2026	1 277 650	1 277 650	0	0	0	0	0
Total	7 748 965	4 460 506	3 288 459	2 008 536	279 923	1 000 000	0



**Modalités de remboursement des frais de déplacement temporaire
pris en charge par l'IEP à compter du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2025**

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles [D. 741-9 à D. 741-11](#) ;

Vu le [décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 modifié](#) relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif, établissements-composantes ou associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements, notamment son [article 22](#) ;

Vu le [décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié](#) fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu l'[arrêté du 3 juillet 2006 modifié](#) fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret ci-dessus,

Exposé des motifs :

L'article 7-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État prévoit qu'une délibération du conseil d'administration de l'établissement peut fixer, pour une durée limitée, des règles dérogatoires à l'arrêté ministériel susvisé.

Il est donc proposé aux administrateurs et aux administratrices de fixer pour l'IEP les taux de remboursement des frais de repas et de nuitées en France métropolitaine selon les dispositions suivantes :

1) Le taux forfaitaire de remboursement des frais de repas est fixé à 20 € par l'arrêté susvisé. Par dérogation, ce taux peut être porté à 40 € dans le cadre de conférences ou de réunions stratégiques. En aucun cas, il ne pourra être accordé un remboursement supérieur aux frais réels engagés par l'agent.

2) Les taux de remboursement des frais de nuitée sont fixés comme suit pour la France métropolitaine :

- 150 € pour Paris ;

- 130 € pour les grandes villes (plus de 200 000 habitants) et communes de la métropole du Grand Paris ;

- 100 € pour les autres communes (taux de base) ;

- 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite, indépendamment du lieu.

En aucun cas, il ne pourra être accordé un remboursement supérieur aux frais réels engagés par l'agent.

Si la taxe de séjour n'est pas incluse dans le prix de la nuitée, elle est remboursée par l'IEP sur présentation d'un justificatif par l'agent.

3) Sur décision du Directeur ou de la Directrice, il peut être autorisé, à titre exceptionnel, un remboursement supérieur aux montants fixés aux 1) et 2), dans une des situations suivantes :

- impossibilité avérée pour le titulaire du marché des déplacements de fournir la prestation dans la limite des taux fixés aux 1) et 2) ;
- lorsqu'une demande présente un caractère d'urgence ne permettant pas au titulaire du marché de répondre au besoin.

Cette autorisation est strictement conditionnée à la transmission d'éléments circonstanciés par le missionné.

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 24 juin 2024,
Après avoir délibéré, a approuvé les modalités de remboursement des frais de déplacement temporaire pris en charge par l'IEP à compter du 1^{er} septembre 2024 et jusqu'au 31 août 2025.

Résultats des votes : *adoptées*

Membres présents ou représentés : *26*

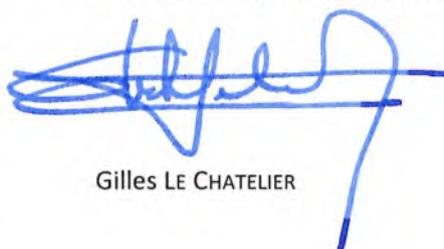
Pour : *26*

Contre : *0*

Abstention : *0*

Fait à Lyon, le

Le Président du Conseil d'administration



Gilles LE CHATELIER



Tarifs de l'alternance 2024-2025

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles D. 741-9 à D. 741-11 ;

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 6241-1 à L. 6243-4 et L. 6325-1 à L. 6325-24 ;

Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 modifié relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif, établissements-composantes ou associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements, notamment ses articles 20, 22 et 28 ;

Vu la délibération n° 6 du Conseil d'administration du 23 juin 2023 ;

Vu la délibération n° 19 du Conseil d'administration du 18 décembre 2023,

Exposé des motifs

Sciences Po Lyon met en place et développe une offre de formation en alternance. L'alternance est un dispositif de formation qui alterne les périodes de formation dans l'établissement avec les périodes de mise en situation dans une entreprise. Elle est accessible en formation initiale (apprentissage) ou en formation continue (contrat de professionnalisation).

Sciences Po Lyon propose trois parcours en alternance : MSP3P, PIST et Communication, Environnement, Engagement et Mobilisation (CEEM) à partir de septembre 2024.

Pour les contrats d'apprentissage, il est proposé de différencier le tarif annuel en fonction de la nature de l'employeur (public ou privé).

Pour les contrats de professionnalisation, un seul tarif horaire est proposé.

Dans les deux cas, les tarifs proposés sont les mêmes que ceux votés lors du Conseil d'administration du 23 juin 2023.

Il est proposé au Conseil d'administration de se prononcer sur les tarifs des formations en alternance offertes par Sciences Po Lyon.

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 24 juin 2024,

Après avoir délibéré, a approuvé les tarifs des formations en alternance pour l'année universitaire 2024-2025, tels que présentés dans le document joint.

Résultats des votes : *adoptés*

Membres présents ou représentés : *26*

Pour : *26*

Contre : *0*

Abstention : *0*

Fait à Lyon, le *24 juin 2024*

Le président du Conseil d'administration



Gilles LE CHATELIER



Remboursement du test de langue espagnole pour les étudiantes boursières et étudiants boursiers

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles D. 741-9 à D. 741-11 ;

Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 modifié relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif, établissements-composantes ou associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements, notamment ses articles 22 et 29,

Exposé des motifs

Dans le cadre de la troisième année du cursus, dite année de mobilité, les étudiantes et étudiants effectuent un à deux semestres en échange académique dans une université étrangère partenaire. Pour certaines destinations proposant des cours en espagnol, les étudiantes et étudiants doivent justifier de leur niveau de langue pour pouvoir s'inscrire.

Jusqu'à présent, la certification de niveau était établie par Sciences Po Lyon. Or, de plus en plus d'universités d'Espagne ou d'Amérique latine exigent une certification DELE ou SIELE.

Il est donc proposé qu'à compter de l'année universitaire 2024-2025, la certification soit remboursée, sur présentation des justificatifs nécessaires, pour les étudiantes boursières et les étudiants boursiers.

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 24 juin 2024,

Après avoir délibéré, a approuvé le principe du remboursement du test de langue espagnole pour les étudiantes boursières et étudiants boursiers préparant leur mobilité à compter de l'année universitaire 2024-2025.

Résultats des votes : *adopté*

Membres présents ou représentés : *26*

Pour : *26*

Contre : *0*

Abstention : *0*

Fait à Lyon, le *24 juin 2024*

Le président du Conseil d'administration

Gilles LE CHATELIER



Tarifs d'inscription en formation continue pour l'année universitaire 2024-2025

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles D. 741-9 à D. 741-11 ;

Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 modifié relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif, établissements-composantes ou associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements, notamment ses articles 22 et 28 ;

Vu la délibération n° 1 du Conseil d'administration du 23 juin 2023 ;

Vu la délibération n° 4 du Conseil d'administration du 15 mars 2024.

Exposé des motifs :

L'Institut d'Études Politiques de Lyon propose une offre de formation continue. Les tarifs des formations spécifiques, notamment destinées aux élus, ont été approuvés lors du Conseil d'administration du 15 mars 2024. Sont proposés cette fois les tarifs des formations dites longues.

Les modifications par rapport à l'an dernier concernent uniquement le CPAG :

- tarif 1 : inchangé ;

- tarif 2 : alignement sur le tarif des non boursiers inscrits au CPAG en formation initiale ;

- tarif 3 : inchangé.

Les autres tarifs ne sont pas modifiés.

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 24 juin 2024,

Après avoir délibéré, a approuvé les tarifs d'inscription en formation continue pour l'année 2024-2025 tels que récapitulés dans le document joint en annexe.

Résultats des votes : *adoptés*

Membres présents ou représentés : *27*

Pour : *27*

Contre : *0*

Abstention : *0*

Fait à Lyon, le *24 juin 2024*
Le Président du Conseil d'administration

Gilles LE CHATELIER



**Droits d'inscription au diplôme de l'IEP en formation
initiale pour l'année universitaire 2025-2026**

Vu le Code de l'éducation, notamment ses article D. 741-9 à D. 741-11 ;

Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 modifié relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif, établissements-composantes ou associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements, notamment son article 28 ;

Vu la convention du 22 février 2024 relative à la mutualisation de la 5^e année du diplôme conférant grade de master des instituts d'études politiques d'Aix, Bordeaux, Grenoble, Lille, Lyon, Rennes, Saint-Germain-en-Laye, Strasbourg et Toulouse 2024-2025 ;

Vu la délibération n° 3 du Conseil d'administration du 15 mars 2024 relative aux droits d'inscription en formation initiale pour 2024-2025,

Exposé des motifs :

Les droits d'inscription en formation initiale du diplôme de l'IEP n'ont pas été réévalués depuis 2016. Or, les dépenses de l'établissement n'ont pas cessé d'augmenter (inflation, dépenses de personnel et de formation pour améliorer les conditions d'études et de réussite, etc.).

En parallèle, la subvention pour charges de service public (SCSP) de l'établissement ne s'inscrit pas dans une tendance à la hausse ces dernières années, au regard du contexte budgétaire contraint au niveau national.

Il est proposé aux administrateurs et administratrices de voter la grille des droits d'inscription au diplôme de l'IEP en formation initiale à compter de la rentrée 2025-2026.

En comparaison de la grille votée le 15 mars, destinée à la rentrée 2024, seul le premier tableau nommé « Droits d'inscription au diplôme de l'IEP (1^{ère} année à 5^{ème} année) » connaît des évolutions :

TRANCHE / RFR pondéré	Montant annuel des droits d'inscription pour 2024-2025	Montant annuel des droits d'inscription pour 2025-2026	Tendance
Inf ou égal à 12 000 €	0 €	0 €	=
12 001-15 500 €	470 €	175 €	↘ -63 %
15 501-18 000 €	690 €	450 €	↘ -32 %
18 001-22 000 €	880 €	880 €	=
22 001-27 000 €	1130 €	1210 €	↗ +7 %
27 001 -33 000 €	1650 €	1760 €	↗ +7 %
33 001 – 39 000 €	2600 €	2975 €	↗ +14 %
Sup à 39 000 € / 39 001 – 51	3770 €	3960 €	↗ +5 %

000 € (2025-26)			
51 001 – 59 500 €	Tranche inexistante en 2024-2025	5 280 €	Création
Sup à 59 500 €	Tranche inexistante en 2024-2025	6 170 €	Création

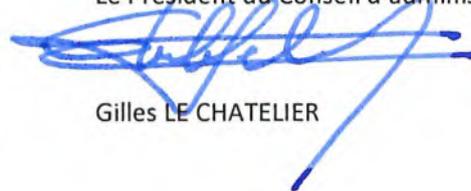
En 2025-2026, tous les étudiants boursiers sur critères sociaux demeurent exonérés des droits d'inscription au diplôme de l'IEP de Lyon, indépendamment de l'échelon de bourse.

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon, dans sa séance du 24 juin 2024,

Après avoir délibéré, a approuvé les droits d'inscription au diplôme de l'IEP en formation initiale pour l'année universitaire 2025-2026.

Résultats des votes : <i>adoptés</i>
Membres présents ou représentés : <i>27</i>
Pour : <i>27</i>
Contre : <i>0</i>
Abstention : <i>0</i>

Fait à Lyon, le *24 juin 2024*
Le Président du Conseil d'administration



Gilles LE CHATELIER



Liste des fonctions ouvrant droit aux primes de responsabilités pédagogiques et plafonds applicables par fonction

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles D. 741-9 à D. 741-11 ;

Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 modifié relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif, établissements-composantes ou associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements, notamment ses articles 20, 22 et 29 ;

Vu le décret n° 99-855 du 4 octobre 1999 modifié instituant une prime de responsabilités pédagogiques dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 1999 modifié fixant la liste des personnels de l'enseignement supérieur pouvant bénéficier de la prime de responsabilités pédagogiques instituées par le décret n°99-855 du 4 octobre 1999 ;

Vu la délibération n° 18 du Conseil d'administration du 23 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable du Comité social d'administration du 4 juin 2024,

Exposé des motifs

Il est proposé au Conseil d'administration d'approuver la liste des fonctions et plafonds mis à jour, selon les modalités rendues visibles dans le document en annexe.

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 24 juin 2024,

Après avoir délibéré, a approuvé la liste des fonctions ouvrant droit aux primes de responsabilités pédagogiques et les plafonds applicables par fonction tels que détaillés dans le document joint en annexe.

Résultats des votes : *adoptée*

Membres présents ou représentés : *27*

Pour : *27*

Contre : *0*

Abstention : *0*

Fait à Lyon, le *24 juin 2024*

Le président du Conseil d'administration

Gilles LE CHATELIER



Liste des fonctions ouvrant droit à la composante fonctionnelle C2 du régime indemnitaire des personnels enseignants-chercheurs (RIPEC) et montant maximum pouvant être perçu pour l'année universitaire 2024-2025

Vu le Code de l'éducation, notamment son article [L. 954-2](#) ;
Vu le Code général de la fonction publique ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
Vu la [loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020](#) de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur ;
Vu le [décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié](#) fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;
Vu le [décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié](#) relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;
Vu le [décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 modifié](#) relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif, établissements-composantes ou associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements, notamment son [article 22](#) ;
Vu le [décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 modifié](#) portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs ;
Vu l'[arrêté du 22 décembre 2023](#) fixant le montant annuel des composantes indemnitaires créées par l'article 2 du décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs ;
Vu les [lignes directrices de gestion](#) relatives au régime indemnitaire des personnels enseignants chercheurs du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation du bureau A1-2 de la DGRH du MESRI, du 18 janvier 2023 ;
Vu la [délibération n° 5](#) du Conseil d'administration du 12 décembre 2022 relative aux lignes directrices de gestion de l'établissement relatives au régime indemnitaire des personnels enseignants-chercheurs (RIPEC) ;
Vu la [délibération n° 15](#) du Conseil d'administration du 23 juin 2023 ;
Vu l'avis favorable du Comité social d'administration du 4 juin 2024,

Exposé des motifs :

Principes de répartition

En application du décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 modifié et de l'arrêté du 22 décembre 2023, et dans le respect du cadre fixé par les lignes directrices de gestion ministérielles, les fonctions et responsabilités particulières ouvrant droit au bénéfice de la prime dite C2 sont classées dans 3 groupes de fonctions ou de niveau de responsabilité exercé, selon les principes de répartition suivants :

- Groupe 1 : responsabilités particulières ou missions temporaires, recouvrant des fonctions comportant des responsabilités transversales au service de l'établissement ;
- Groupe 2 : responsabilités supérieures, recouvrant des fonctions de direction interne à l'établissement ;

- Groupe 3 : fonctions de direction, soit la fonction de direction de l'établissement.

Cotation des postes et montants

Le tableau présente la liste des fonctions ouvrant droit à la composante dite C2 du RIPEC.

Les montants maximums fixés par arrêté ministériel annuel (article 1, 2°, de l'arrêté précité du 22 décembre 2023) sont les suivants :

- Groupe 1 : 6 000 € bruts ;
- Groupe 2 : 12 000 € bruts ;
- Groupe 3 : 18 000 € bruts.

Les montants proposés sont les montants soutenables pour le budget de l'établissement.

Liste des fonctions ouvrant droit à une indemnité fonctionnelle C2 du RIPEC	Groupe	Montant annuel brut (€)
Le ou la responsable de la stratégie, du développement de l'établissement et des relations extérieures	3	18 000 €
Le président ou la présidente de la Commission scientifique en charge de la recherche	2	2 900 €
Le Directeur ou la Directrice des Etudes	2	6 500 € 6 750 € <i>soit + 5HETD pour 2024-2025</i>
Le Directeur ou la Directrice des Relations internationales	2	3 500 €
Le coordinateur ou la coordinatrice de la mobilité internationale	2	3 200 €
Le président ou la présidente de la Fondation Sciences Po Lyon	2	2 600 €
Le référent ou la référente Transition socio-écologique	1	1 800 €
Le président ou la présidente de la Section disciplinaire	1	650 €

Modalités d'attribution

Les enseignants-chercheurs qui exercent les fonctions et responsabilités particulières prévues dans le tableau ci-dessus perçoivent de droit cette indemnité fonctionnelle dès lors que leurs obligations statutaires sont accomplies, dans les conditions prévues par les principes généraux de répartition des services.

Celle-ci ne peut être versée par l'établissement d'origine aux enseignants-chercheurs mis à disposition à temps complet ou placés en délégation à temps complet. Les enseignants-chercheurs en congé pour recherches ou conversions thématiques (CRCT) ou en congé pour projets pédagogiques (CPP) ne peuvent également bénéficier de cette indemnité fonctionnelle.

Elle est compatible avec le bénéfice des composantes statutaires (C1) et individuelles (C3) du RIPEC, ainsi qu'avec les heures complémentaires, à l'exception du cas du bénéfice de décharges de service obtenues selon les modalités définies ci-après.

Cette composante ne peut pas être attribuée au titre d'une activité faisant déjà l'objet d'une équivalence horaire prévue par le II de l'article 7 du décret du 6 juin 1984.

Règles de liquidation

Le versement de cette indemnité fonctionnelle est mensualisé : les bénéficiaires perçoivent un douzième du montant brut annuel prévu dans la colonne « montant annuel brut » du tableau ci-dessus pour la ou les fonctions exercées.

Lorsque le bénéficiaire de cette indemnité exerce des fonctions ou responsabilités relevant de plusieurs groupes de fonctions, il bénéficie du plafond applicable au groupe de fonctions le plus élevé.

Modalités de conversion de la composante C2 en décharge de service d'enseignement

Les enseignants-chercheurs bénéficiaires de cette composante fonctionnelle du RIPEC peuvent être autorisés à convertir, pour tout ou partie, du montant de la prime en décharge de service, par décision du directeur ou la directrice.

Cette conversion est opérée en décharge de service sur la base du taux horaire des heures complémentaires (TD).

La décharge de service mentionnée au premier alinéa ne peut excéder les deux tiers des obligations de service d'enseignement fixées au 1° de l'article 7 du décret du 6 juin 1984 susvisé.

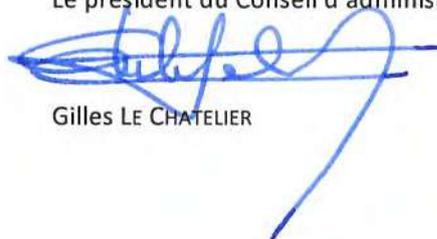
Les bénéficiaires de décharges de service obtenues en application du présent article ne peuvent être autorisés à effectuer des enseignements complémentaires.

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 24 juin 2024,

Après avoir délibéré, a approuvé la liste des fonctions ouvrant droit à la composante fonctionnelle dite C2 du régime indemnitaire des personnels enseignants-chercheurs (RIPEC) et le montant maximum pouvant être perçu pour l'année universitaire 2024-2025.

Résultats des votes : <i>adoptés</i>
Membres présents ou représentés : <i>27</i>
Pour : <i>27</i>
Contre : <i>0</i>
Abstention : <i>0</i>

Fait à Lyon, le *24 juin 2024*
Le président du Conseil d'administration



Gilles LE CHATELIER



Liste des fonctions ouvrant droit aux primes de charges administratives et taux maximum pouvant être perçu pour l'année universitaire 2024-2025

Vu le Code de l'éducation ;

Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 modifié relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif, établissements-composantes ou associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements ;

Vu le décret n° 90-50 du 12 janvier 1990 modifié instituant une prime d'administration et une prime de charges administratives attribuées à certains personnels de l'enseignement supérieur ;

Vu la délibération n° 17 du Conseil d'administration du 23 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable du Comité social d'administration du 4 juin 2024,

Exposé des motifs

Conformément à l'article 2 du décret n° 90-50 du 12 janvier 1990 modifié, une prime de charges administratives (PCA), non soumise à retenues pour pension, peut être attribuée à certains personnels enseignants affectés dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, qui exercent une responsabilité administrative ou prennent la responsabilité d'une mission temporaire définie par l'établissement et dont la durée ne peut être inférieure à un an.

Conformément au décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021, la PCA ne peut plus être attribuée aux enseignants-chercheurs titulaires et personnels assimilés visés dans le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences.

Conformément à l'article 5 du décret n° 90-50 du 12 janvier 1990 modifié, le bénéficiaire d'une prime de charges administratives peut être autorisé par la Directrice de l'IEP à convertir, pour tout ou partie, sa prime en décharge de service d'enseignement. Cette conversion est opérée en décharge sur la base du taux horaire des heures complémentaires (TD). Le bénéfice d'une telle décharge est incompatible avec la perception d'heures complémentaires au sein de l'établissement. En cas de service assuré, la prime de charges administratives est compatible avec des heures complémentaires.

Modalités d'attribution de la prime de charges administratives

La prime de charges administratives a pour objet de compenser l'exercice au sein de l'établissement d'une responsabilité administrative ou d'une mission temporaire définie par l'établissement et dont la durée ne peut pas être inférieure à un an.

La Directrice arrête au début de chaque année la liste des fonctions éligibles à l'attribution d'une prime de charges administratives ainsi que les montants maximaux attribuables, après avis du Conseil d'administration plénier.

Les décisions individuelles d'attribution de la prime de charges administratives ainsi que les montants individuels sont arrêtées par la Directrice après avis du Conseil d'administration restreint.

Tout personnel désigné pour assurer une responsabilité ouvrant droit à une prime de charges administratives en application des dispositions de la présente délibération, bénéficie d'une indemnité dont le montant est fixé au prorata de la durée totale de la responsabilité assumée.

Les décharges de service, ou leurs équivalents en primes sont cumulables avec les autres primes existantes (référentiel d'équivalences horaires, administratives...). Le cumul d'une prime de charges administratives et d'une équivalence de service pour la même mission ou activité est exclu.

Les primes de charges administratives sont payées à l'issue de l'année universitaire, au prorata du temps d'exercice de la fonction, après service fait.

Il est proposé la liste des fonctions ouvrant droit aux primes de charges administratives (PCA) pour l'année 2024-2025 avec le montant annuel brut maximum pouvant être perçu selon la liste suivante :

- Le directeur ou la directrice des Relations internationales bénéficie d'une prime dont le montant maximum ne peut pas dépasser 7 000 €
- Le directeur ou la directrice des Études bénéficie d'une prime dont le montant maximum ne peut pas dépasser ~~13 000 € (2023-2024)~~ 13 500 € (2024-2025)
- Le président ou la présidente de la Fondation Sciences Po Lyon bénéficie d'une prime dont le montant maximum ne peut pas dépasser 5 200 €
- Le référent ou la référente Transition socio-écologique bénéficie d'une prime dont le montant maximum ne peut dépasser 3 600 €
- Le coordinateur ou la coordinatrice de la mobilité internationale bénéficie d'une prime dont le montant maximum ne peut dépasser 6 400 €

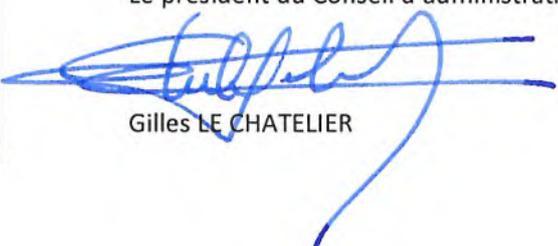
Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 24 juin 2024,

Après avoir délibéré, a approuvé la liste des fonctions ouvrant droit aux primes de charges administratives et taux maximum pouvant être perçu pour l'année universitaire 2024-2025.

Résultats des votes : *adoptés*
Membres présents ou représentés : *27*
Pour : *27*
Contre : *0*
Abstention : *0*

Fait à Lyon, le *24 juin 2024*

Le président du Conseil d'administration


Gilles LE CHATELIER



Dispositif de don de jours de repos entre agents

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 621-6 et L. 621-7 ;
Vu le Code du travail, notamment son article L. 3142-16 modifié ;
Vu le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 modifié permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public, notamment son article 4 ;
Vu le décret n° 2018-874 du 9 octobre 2018 pris pour l'application aux agents publics civils de la loi n° 2018-84 du 13 février 2018 créant un dispositif de don de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap ;
Vu le décret n° 2021-259 du 9 mars 2021 élargissant au bénéfice des parents d'enfants décédés le dispositif de don de jours de repos non pris ;
Vu la délibération n° 3 du Conseil d'administration en date du 22 septembre 2023 ;
Vu la délibération n° 16 du Conseil d'administration en date du 18 décembre 2023 ;
Vu l'avis favorable du Comité social d'administration (CSA) en date du 4 juin 2024,

Exposé des motifs :

Le Conseil d'administration a délibéré lors des séances du 22 septembre et du 18 décembre 2023 sur le dispositif de don de jours de repos entre agents publics.

Ce dispositif est modifié de manière à se conformer pleinement aux dispositions de l'article 4 du décret du 28 mai 2015 susvisé.

À l'article 2.1 du dispositif en annexe, la phrase :

La décision d'octroi des jours de repos est prise collégalement par la direction, le chef de service du bénéficiaire et le médecin du travail.

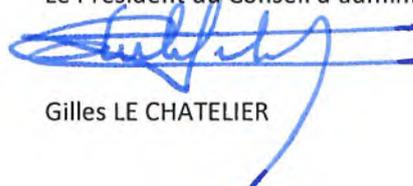
est remplacée par :

La décision d'octroi des jours de repos est prise par la directrice de l'IEP, après avis du responsable de service du bénéficiaire et selon les informations mentionnées dans le certificat médical transmis par le médecin qui suit l'enfant malade ou la personne handicapée concernée.

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon, dans sa séance du 24 juin 2024, Après avoir délibéré, a approuvé le dispositif de don de jours de repos entre agents, tel que présenté dans le document joint en annexe.

Résultats des votes : *adopté*
Membres présents ou représentés : *27*
Pour : *27*
Contre : *0*
Abstention : *0*

Fait à Lyon, le *24 juin 2024*
Le Président du Conseil d'administration


Gilles LE CHATELIER



CA du 24 juin 2024

Délibération n° 14

Calendrier des fermetures administratives 2024-2025

Vu le Code de l'éducation ;

Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 modifié relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif, établissements-composantes ou associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements ;

Vu l'avis favorable du Comité social d'administration du 4 juin 2024,

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 24 juin 2024

Après avoir délibéré, a approuvé le calendrier des fermetures administratives 2024-2025 tel que détaillé ci-dessous :

Congés de Noël : du vendredi 20 décembre 2024 au soir au lundi 6 janvier 2025 au matin

Ascension : du mercredi 28 mai 2025 au soir au lundi 2 juin 2025 au matin

Pentecôte : du vendredi 6 juin 2025 au soir au mardi 10 juin 2025 au matin

Congés d'été : du mercredi 23 juillet 2025 au soir au jeudi 21 août 2025 au matin.

Résultats des votes : *adopté*

Membres présents ou représentés : *27*

Pour : *27*

Contre : *0*

Abstention : *0*

Fait à Lyon, le *24 juin 2024*

Le président du Conseil d'administration

Gilles LE CHATELIER



Calendrier des formations 2024-2025

Vu le Code de l'éducation ;

Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 modifié relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif, établissements-composantes ou associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements ;

Vu l'avis favorable du Comité social d'administration du 4 juin 2024,

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 24 juin 2024,

Après avoir délibéré, a approuvé le calendrier des formations 2024-2025 tel qu'annexé.

Résultats des votes : *adopté*

Membres présents ou représentés : *27*

Pour : *27*

Contre : *0*

Abstention : *0*

Fait à Lyon le *24 juin 2024*

Le président du Conseil d'administration

Gilles LE-CHATELIER



CA du 24 juin 2024

Délibération n°

Modalités d'attribution des aides exceptionnelles du fonds social à destination des étudiants

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 821-1 et D. 741-9 à 11 ;

Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 modifié relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif, établissements-composantes ou associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements, notamment son article 22 ;

Vu le Règlement intérieur de l'établissement,

Exposé des motifs

L'établissement octroie des aides exceptionnelles aux étudiants et étudiantes rencontrant des difficultés financières ponctuelles, après avis circonstancié et individuel de l'assistante sociale du CROUS, transmis au Directeur ou la Directrice.

Or, une délibération du Conseil d'administration fixant les modalités d'attribution de ces aides exceptionnelles est rendue nécessaire, conformément aux dispositions du code de l'éducation.

Il est donc proposé au Conseil d'administration que tout étudiant et étudiante de Sciences Po Lyon rencontrant des difficultés financières puisse formuler une demande d'aide exceptionnelle auprès de l'assistante sociale du CROUS. L'avis circonstancié et individuel de l'assistante sociale du CROUS est ensuite transmis au Directeur ou la Directrice, qui statue sur ces demandes pouvant revêtir un caractère d'urgence.

Ces aides spécifiques sont octroyées par décision attributive du Directeur ou la Directrice, financées à partir de crédits affectés à un fonds social sur les ressources propres de l'établissement.

L'enveloppe dédiée à ce fonds social est votée annuellement par le Conseil d'administration et inscrite au budget de l'établissement.

Ce montant est fixé à 5 000 euros pour l'année 2024. Une majoration de ce budget peut être proposée à l'approbation du Conseil d'administration en cours d'année, en cas de besoin.

À chaque réunion du Conseil d'administration, un point d'information est présenté par le Directeur ou la Directrice sur les aides exceptionnelles octroyées à partir de ce fonds social.

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 24 juin 2024, Après avoir délibéré a approuvé les modalités d'attribution des aides exceptionnelles du fonds social de l'établissement à destination des étudiants.

Résultats des votes : *adoptées*

Membres présents ou représentés : *27*

Pour : *27*

Contre : *0*

Abstention : *0*

Fait à Lyon, le 24 juin 2024

Le président du Conseil d'administration



Gilles LE CHATELIER